

RÉVISION D'UN PLAN DE SECTEUR

à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique (hors commune)

Article D.II.48 du Code du développement territorial (CoDT)

Déroulé de la procédure

Conditions (D.II.48, §1^{er}, al 1^{er}) :

- vise l'inscription d'une zone d'activité économique (zone d'activité économique mixte, industrielle ou spécifique, zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, zone de dépendances d'extraction) ou d'une zone d'extraction ;
- ou porte sur l'inscription du tracé d'une principale infrastructure de transport de fluides ou d'énergie ou du périmètre de réservation qui en tient lieu.

Possibilités de procédure conjointe avec :

- l'adoption d'un périmètre de reconnaissance au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017) : attention, au sein de ces périmètres, le commerce de détail n'est pas admis, sauf s'il est l'auxiliaire des activités économiques (+ liste des activités de services auxiliaires admises établie par l'arrêté du 11 mai 2017) ;
- l'approbation d'abrogations de schémas pluricommunaux ou communaux ou de guides communaux ;
- l'adoption d'un périmètre de préemption, si le bien répond aux conditions de localisation visées à l'article D.VI.17, § 1^{er}; n'est pas applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

(ces procédures sont incluses dans le déroulé de procédure ci-joint)

Autres possibilités de procédure conjointe, avec :

- l'adoption d'un plan d'expropriation ;
- la délivrance d'un permis d'urbanisme, d'environnement ou unique (procédure « plan-permis », article D.II.54), à condition que cette révision soit nécessaire à l'octroi d'un permis concernant :
 1. une principale infrastructure au sens de l'article D.II. 21, § 1^{er} ;
 2. un projet de carrière (mise en œuvre d'une zone d'extraction ou de dépendances d'extraction) ;
 3. tout projet dont la taille et l'impact socio-économique sont d'importance et reconnus par le Gouvernement dans l'accusé de réception de la demande ;
 4. tout projet visant l'extension d'une activité économique d'artisanat, de service, de distribution, de recherche, de petite industrie ou de tourisme, présente sur le site avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et dont l'emprise au sol n'excède pas deux hectares.

(ces procédures ne sont pas incluses dans le déroulé de procédure ci-joint)

Abréviations

AGW	arrêté du Gouvernement wallon
AM	arrêté ministériel
CATU	conseiller en aménagement du territoire et urbanisme
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CEnv	conseiller en environnement
CoDT	code du développement territorial
Demandeur	personne physique ou morale, privée ou publique demandant la révision du plan de secteur
DG	directeur général
SPW-T	le directeur général ou, à défaut, l'inspecteur général du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du « SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie » (ex-DGO4)
EP	enquête publique
FD	fonctionnaire délégué (« SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie », ex-DGO4)
FDir	fonctionnaire dirigeant (« SPW Économie, Emploi, Recherche », ex-DGO6)
FT	fonctionnaire technique (« SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement », ex-DGO3)
GCU	guide communal d'urbanisme
GW	Gouvernement wallon
Ministre	ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions
Pôle «AT»	pôle « Aménagement du territoire » (ex-CRAT)
Pôle «Env»	pôle « Environnement » (ex-CWEDD)
PS	plan de secteur
Rév	révision
RIE	rapport sur les incidences environnementales
RIP	réunion d'information préalable
SDP	schéma de développement pluricommunal
SDC	schéma de développement communal
SOL	schéma d'orientation local

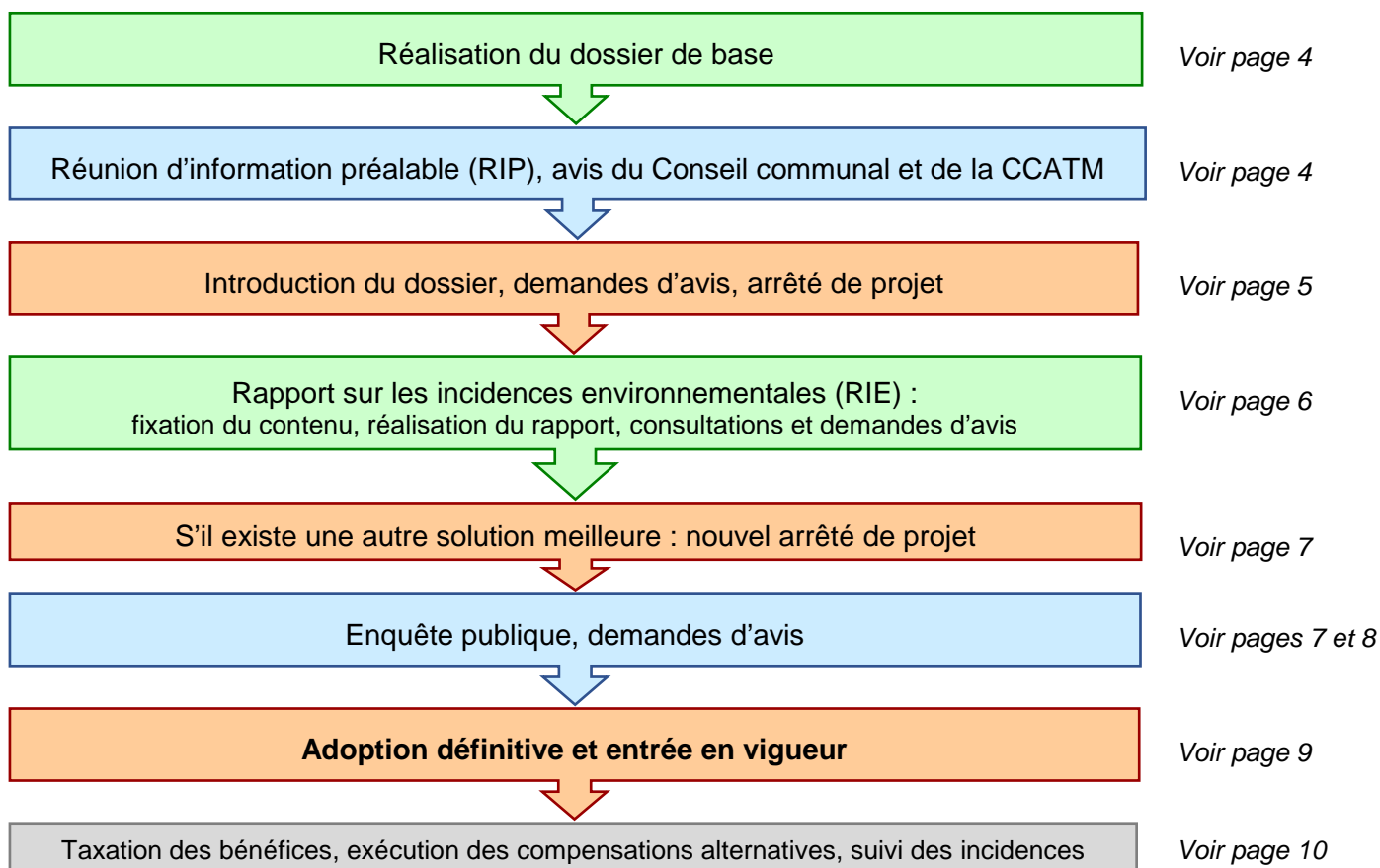
Code couleurs et polices

Rouge :	Gouvernement wallon / Ministre : selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2 : <ul style="list-style-type: none"> - Gouvernement : demande à l'initiative d'une personne publique (hors communes) - Ministre : demande à l'initiative d'une personne privée, physique ou morale Ministre, SPW-T : selon les autres délégations prévues par le CoDT Ministre (→ SPW-T) : le Ministre détermine des instances et charge le SPW-T de ... <i>En l'absence de délégation, la mention Ministre ou SPW-T a été ajoutée (en italique et entre parenthèses), quand cette délégation découle d'une bonne pratique administrative (réception de dossier, demandes d'avis, etc)</i>
Bleu :	commune (Collège, Conseil, CCATM, ...)
Vert :	demandeur et auteur de projet RIE
Brun :	public
Noir :	<ul style="list-style-type: none"> - titres, structure, conditions, précisions,... - en colonne de gauche : références CoDT, décret en 'normal' et arrêté en 'italique', - instances d'avis (ministères, commissions sauf CCATM, ...) - délais et modalités d'application des délais (en 'italique')
Encadré :	étape majeure
Souligné (quelle que soit la couleur) :	étape déterminant le calcul d'un délai
Notes de bas de page :	renvoi à un article du Code (détails d'un contenu ou de modalités), remarque, précision, conseil, type de délai, ...

Remarques générales concernant les délais :

<ul style="list-style-type: none"> - modalités d'<u>envoi</u> et <u>calcul</u> des délais : voir les articles D.I.13 à 15 et R.I.13-1 - Attention aux points de départ des délais : « de la demande », « de l'envoi de la demande », « de la réception de la demande » - voir les notes suivantes : «<i>Envoi ou réception d'un courrier avec date certaine</i>» et «<i>Procédure d'enquête publique et procédure d'annonce de projet</i>» sur le site du SPW Territoire, rubrique CoDT, aide à l'application du CoDT (http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/index.php/juridique/codt)
--

RESUME DE LA PROCEDURE

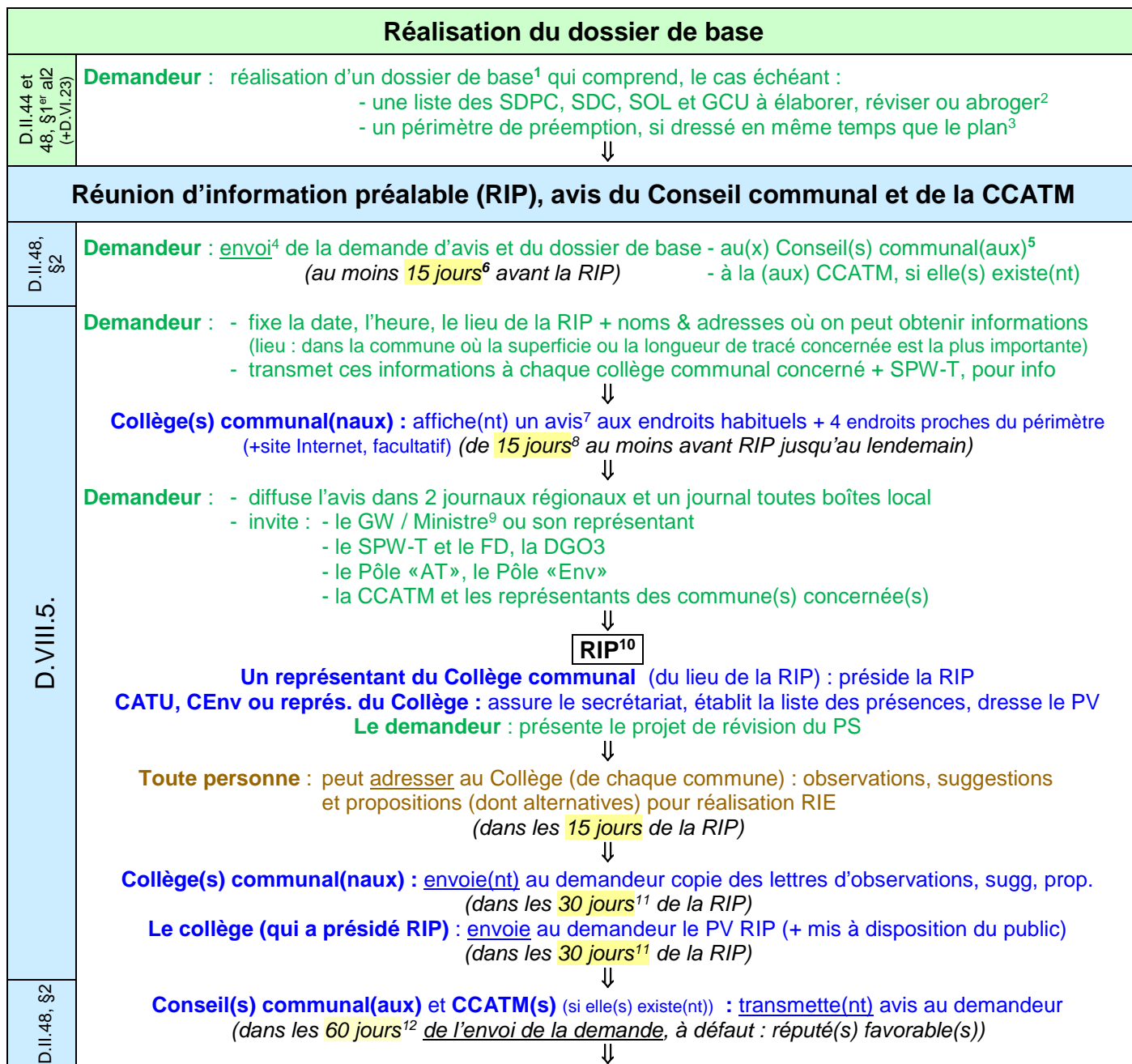


Références légales (à la date du 01/03/2020)

- CoDT : - Livre I : - suivi des incidences : D.I.2
 - avis du pôle « Aménagement du territoire » : D.I.4
 - agréments : D.I.11
 - modalités d'envoi et de calcul des délais : D.I.13 à 16
- Livre II : - dossier de base, principes, compensations : D.II.44 et 45
 - procédure à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique : D.II.48
 - procédure de droit commun : D.II.49 à 50
 - si procédure « plan-permis » : D.II.54
- Livre VI : - si expropriation : D.VI.1 et 2
 - si préemption : D.VI.17 à 23
 - taxation des bénéfiques résultant de la planification : D.VI.48, 50, 56 à 59
- Livre VIII : - dispositions et principes généraux : D.VIII.1, 2 et 4
 - réunion d'information préalable : D.VIII.5
 - enquête publique : D.VIII.4, 7 à 9, 13 à 15, 17 à 21
 - si incidences transfrontalières : D.VIII.12
 - publicité : D.VIII.22 à 25 et annexe 27
 - rapport sur les incidences environnementales : D.VIII.28 à 34, 37
 - prise en considération du rapport sur les incidences environnementales, mesures de suivi, déclaration environnementale : D.VIII.35 et 36

- + Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques (si procédure conjointe)
- + Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation (si expropriation conjointe)
- + Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, articles 25 à 28 (pour taxation des plus-values foncières)
- + Législation relative à la délivrance d'un permis d'urbanisme, d'environnement ou unique si procédure « plan-permis » (Livre IV du CoDT et Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)
- + Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels
- + Accord de coopération du 14 novembre 2018 entre la région wallonne et la communauté germanophone relatif à l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE



¹ Voir le contenu à l'article D.II.44, alinéa 1^{er}, 1^o à 8^o et 11^o. Voir les principes applicables à la révision à l'article D.II.45. Il n'est pas nécessaire que l'auteur du dossier de base soit agréé CoDT.

² Seules, les abrogations pourront être approuvées conjointement (D.II.50, §1^{er} in fine). Pour l'élaboration d'un SOL, cela peut aboutir à une prescription supplémentaire ; pour les élaborations d'autres documents et pour les révisions, à une prescription supplémentaire de phasage ou de réversibilité en cas de non élaboration ou de non révision (article D.II.21, §3, 2^o, 3^o et 4^o).

³ Conditions de localisation : voir la liste reprise à l'article D.VI.17, § 1^{er}. Le droit de préemption n'est pas applicable aux biens qui font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique (D.VI.17, §2). Procédure à suivre : idem révision du PS (D.VI.23). La demande doit préciser l'objet de la préemption, ses bénéficiaires, l'ordre de priorité et la durée sollicitée (D.VI.18, 19 et 21).

⁴ Il faut donner date certaine à cet envoi : voir modalités aux art. D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

⁵ Sont visées, toutes les communes concernées par la(les) demande(s) principale(s), par les compensations planologiques et par les compensations alternatives localisables. Cette remarque vaut pour toutes les étapes où il est indiqué «commune(s)», «conseil(s) communal(aux)», CCATM(s). Il n'y a cependant qu'une seule RIP.

⁶ Délai minimum obligatoire. Compte tenu que la commune doit procéder aux affichages au moins 15 jours avant la RIP, le demandeur devrait faire cet envoi un peu avant. Il lui est conseillé de prendre préalablement contact avec la commune pour convenir des modalités pratiques (date, lieu, ...).

⁷ Voir le contenu minimum de l'avis à l'article D.VIII.5, §3, alinéa 2.

⁸ Délai à respecter, sous peine d'illégalité.

⁹ Selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2, voir page 2.

¹⁰ Voir l'objet de la RIP à l'article D.VIII.5, §1^{er}, al 2.

¹¹ Délai d'ordre.

¹² Ce délai peut expirer avant les deux étapes précédentes si l'envoi de la demande au Conseil communal a lieu plus de 30 jours avant la RIP.

Introduction du dossier, demandes d'avis, arrêté de projet

Demander : adresse par envoi¹³ sa demande ¹⁴ (+ dossier) au GW (*Ministre*) / *Ministre*^{15 16}
(la demande peut comprendre une demande justifiée d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement.¹⁷)



Ministre (→ SPW-T) : soumet le dossier (complet) pour avis : - au FD
- au Pôle «AT»¹⁸ et au Pôle «Env»
- aux personnes/instances qu'il juge utile de consulter

(le cas échéant, les 3 derniers avis portent aussi sur la demande d'exemption)
(avis transmis dans les **60 jours** de l'envoi de la demande, à défaut réputés favorables)



GW (AGW) / Ministre (AM)¹⁶ : - décide la révision du plan de secteur
- **adopte le projet ou refuse de l'adopter**¹⁹
- arrête provisoirement les compensations
- identifie la liste des SDP, SDC, SOL et GCU à élaborer, réviser ou abroger (si cette liste se trouve dans le dossier de base)
- peut adopter un projet de périmètre soumis au droit de préemption²⁰
- **décide de soumettre le projet à évaluation ou en décide l'exemption**¹⁷
- le cas échéant, constate que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat

GW / Ministre¹⁶ (ou **SPW-T**) : - envoi de la décision au demandeur
(dans les **90 jours** de la réception de la demande²¹)



A défaut d'envoi de la décision dans ces **90 jours** :

Demander : peut envoyer un rappel au GW / *Ministre*^{15 22}

Si pas d'envoi de la décision dans les **60 jours** de la réception du rappel : **demande réputée refusée**



Publication AGW ou AM^{15 23} au **Moniteur belge**
(ou publication au Moniteur belge d'un avis constatant que la demande est réputée refusée)

SPW-T : insère le projet de plan sur le site Internet du SPW-T (+ Géoportail de la Wallonie)



Si décision d'exemption d'évaluation : passage direct à l'étape « AVIS », page 6 →→→→↓



D.II.48, §1 et § 3 à 5 (R.II.48) (+ si exemption : D.VIII.31 et 32) (transfront : D.VIII.33, §4, al.4) (+D.II.50, §1^{er}, al. 1^{er} si liste à identifier) (pub : D.VIII. 22 et 23 + D.IV.97, al 1^{er}, 3^o & R.IV.97-1)

¹³Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

¹⁴Voir le contenu du dossier de demande à l'article D.II.48, §3.

¹⁵Selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2, voir page 2.

¹⁶En 9 exemplaires (pour réaliser les demandes d'avis et l'enquête publique) : un sera envoyé au ministre, les autres seront envoyés à l'administration (« SPW-Territoire, Logement, Patrimoine, Energie », Direction du développement territorial).

¹⁷Voir les cas d'incidences présumées négligeables ou non négligeables à l'article D.VIII.31, §3 (cette présomption est réfragable) et les critères pour déterminer s'il y a des incidences aux articles D.VIII.31, §2 (+ jurisprudence : l'arrêt de la C.J.U.E. du 21 décembre 2016, C-444/15, précise ce qui suit : "Pour qu'un plan ou programme soit qualifié de mesure qui détermine l'utilisation d'une petite zone «au niveau local» au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42, ce plan ou ce programme doit être élaboré et/ou adopté par une autorité locale, par opposition à une autorité régionale ou nationale" (point 71)) et D.VIII.32.

¹⁸Le pôle « Aménagement du territoire » peut formuler des observations ou présenter des suggestions à tout moment (D.II.49, §1^{er})

¹⁹A partir de cette date, un refus de permis peut être fondé sur la révision en cours du plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols. Le refus de permis fondé sur ce motif devient caduc si le nouveau plan de secteur n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision d'établissement ou de révision. La requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif. (article D.IV.58).

²⁰Voir les conditions et modalités aux articles D.VI.17 à 23.

²¹Le Gouvernement / Ministre peut envoyer sa décision après les 90 jours, le seul effet du non-respect de ce délai est d'ouvrir une possibilité de rappel au demandeur.

²²Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé. Il est conseillé d'en envoyer une copie au SPW-T.

²³Voir le contenu de la publication à l'article D.VIII.22.

Rapport sur les incidences environnementales (RIE) : fixation du contenu, réalisation du rapport, consultations et demandes d'avis	
FIXATION DU CONTENU	<p style="text-align: center;">Si pas de demande d'exemption d'évaluation ou exemption refusée :</p> <p>Ministre (AM) : détermine le projet de contenu du RIE²⁴ (un seul arrêté peut adopter le projet de plan de secteur et déterminer le projet de contenu)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Ministre (→ SPW-T) : soumet projet de contenu du RIE et projet de plan pour avis sur contenu RIE : - au pôle «AT» - au pôle «Env» - aux personnes et instances qu'il juge utile de consulter - à la DGO3 si ZAE-RM ou SEVESO ou projet à proximité de ces risques</p> <p>Si le GW a constaté que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat :</p> <p>Ministre : soumet projet de contenu RIE et projet de plan pour avis aux autorités compétentes autres Région ou Etat (tous ces avis sont transmis dans les 30 jours²⁵ de la demande)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Ministre (AM) : détermine le contenu du RIE</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
REALISATION DU RAPPORT CONSULTATION PÔLES ET CCATM	<p>Demandeur : - désigne l'auteur de projet RIE (double agrément) - <u>envoie</u> le nom de l'auteur de projet au SPW-T²⁶</p> <p>SPW-T : peut le <u>réfuser</u> (dans les 15 jours de la réception de l'envoi)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Réalisation du RIE²⁷</p> <p style="text-align: center;">(peut se fonder sur données utiles d'autres évaluations d'un même ensemble hiérarchisé de plans ou schémas)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Pôle «Env», Pôle «AT» et CCATM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont régulièrement²⁸ informés (par SPW-T) de l'évolution des analyses préalables et du RIE - obtiennent toute information qu'ils sollicitent sur le déroulement du RIE auprès du SPW-T, du demandeur et de l'auteur RIE - peuvent, à tout moment, formuler des observations et présenter des suggestions. <p style="text-align: center;">↓</p>
AVIS après RIE ou si exemption	<p>Ministre (→ SPW-T) : soumet le projet de plan + RIE (s'il existe) pour avis : - aux personnes et instances qu'il juge utile de consulter - à la DGO3 si ZAE-RM ou SEVESO ou projet à proximité de ces risques (avis transmis dans les 60 jours de l'envoi de la demande, à défaut réputés favorables)</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
Complément RIE	<p style="text-align: center;">↓ (étape facultative)</p> <p style="text-align: center;">GW / Ministre²⁹ : demande compléments RIE³⁰</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Demandeur : <u>envoie</u> les compléments au GW (Ministre) / Ministre^{29 30} (cette étape peut avoir lieu avant ou après les avis ci-dessus, nouvelles dem avis possibles sur compl.)</p> <p style="text-align: center;">↓</p>

²⁴En tenant compte du but principal des évaluations des incidences (article D.VIII.28) et des éléments repris à l'article D.VIII.33, § 1^{er}, § 2 et § 3 (dont le contenu minimum).

²⁵Délai d'ordre.

²⁶Il faut donner date certaine à l'envoi (pour le calcul du délai visé à l'article D.II.50, §1^{er}, voir p.9) et à la réception de cet envoi (pour le délai de récusation) : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

²⁷Voir le but principal à l'article D.VIII.28.

²⁸Au minimum : après la phase 1 et après la phase 2.

²⁹Selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2, voir page 2.

³⁰Il faut donner date certaine à cet envoi (pour le calcul du délai visé à l'article D.II.50, §1^{er}, voir page 9) : voir les modalités aux art. D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

S'il existe une autre solution meilleure : nouvel arrêté de projet	
D.II.49, §3 - R.II.49-2 (pub : D.VIII.22 + D.IV.97 al1 ^{er} ° et R.IV.97-1)	↓ (étape facultative) Sur base RIE et/ou avis, le GW / Ministre³¹ : peut estimer qu'une autre solution raisonnable envisagée est meilleure → l'adopte en tant que projet de plan (AGW/AM³¹)³² ↓ SPW-T : en avise le demandeur Publication AGW ou AM³¹ ³³ au Moniteur belge SPW-T : insère le projet de plan sur le site Internet du SPW-T (+ Géoportail de la Wallonie) ↓
Enquête publique, demandes d'avis	
PREPA D.VIII.4 R.VIII.4-1	SPW-T (sur base projet PS et RIE) : désigne les communes où l'enquête publique doit être réalisée (communes auxquelles s'étend la révision et celles susceptibles d'en être affectées) ↓
TRANSFRONTALIER D.VIII.12 R.VIII.12-1 et -2	Si susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat (avant début enquête publique) ou à la demande autre Région ou Etat (dans les 30 jours de demande qui lui est faite) : Ministre : - transmet³⁴ pour avis le projet de plan, le RIE (+ éventuelles infos sur incidences transfrontalières) aux autorités compétentes - en informe les communes où l'enquête doit être réalisée <i>(avis envoyé dans les 45 jours de la clôture de l'enquête publique, à défaut, il est passé outre)</i> ↓
TRANSFRONTALIER Accord de coopération	Si la révision concerne une commune limitrophe de la communauté germanophone (Baelen, Gouvy, Malmedy, Plombières, Stavelot, Trois-Ponts, Vielsalm, Waimés ou Welkenraedt)³⁵ : Ministre (SPW-T) : sollicite avis :- Gouvernement de la communauté germanophone - commune de la région de langue allemande impactée de manière non négligeable ↓
ENQUETE PUBLIQUE D.II.49, §4	Pour l'enquête publique : SPW-T transmet aux communes (où s'étend révision PS ou qui ont été désignées) : - projet de plan + RIE Si périmètre de préemption : - le projet de périmètre Si établissement d'un périmètre de reconnaissance³⁶ : - renseignements visés par décret « développement des parcs d'activités économiques »³⁷ ↓
ENQUETE PUBLIQUE D.VIII.7, 8, 9 et 13, D.VIII.21 (substit.) et R.VIII.7-1, 8-1 et 21-1	Collège(s) communal(naux) : affiche(nt) un avis d'enquête publique³⁸ aux endroits habituels (+ si moins de 5 ha : 1 avis tous les 50 m le long voie publique, max 4) (+ site Internet, facultatif) (+ toute forme suppl de publicité et d'information : permise dans le respect des délais) (de 5 jours³⁹ au moins avant enquête et jusqu'à sa fin) A défaut : le Ministre ou le FD : exerce pouvoir de substitution⁴⁰ SPW-T : - annonce l'enquête par un avis : - dans les pages locales de 2 journaux - dans un bulletin communal d'info ou un journal pub toutes boîtes local gratuit, s'ils existent⁴¹ - insère le projet de plan sur son site Internet <i>(publication dans les 8 jours précédant le début de l'enquête)</i> ↓

³¹ Selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2, voir page 2.

³² Un refus est aussi possible à ce stade.

³³ Voir le contenu de la publication à l'article D.VIII.22.

³⁴ Voir la liste complète des informations à transmettre aux articles D.VIII.12 alinéa 1 et 2 et R.VIII.12-1 § 1^{er} alinéa 2.

³⁵ Il n'y a pas de délai dans l'accord de coopération, par similitude avec la législation ESPOO, l'avis devrait être envoyé dans les 45 jours de la clôture de l'enquête publique

³⁶ Le périmètre peut être différent du périmètre de révision du plan de secteur.

³⁷ Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

³⁸ Voir le contenu minimum et les formes à l'article D.VIII.7 §2 et 3, à l'article R.VIII.7-1 et à l'annexe 27.

³⁹ Délai à respecter, sous peine d'illégalité.

⁴⁰ Voir les modalités à l'article D.VIII.21.

⁴¹ Voir les précisions sur les modalités à l'article D.VIII.8, § 2 à 4.

ENQUETE PUBLIQUE	D.VIII.14 à 20	ENQUETE PUBLIQUE (45 jours) ^{42 43}
	D.II.49, § 5 D.II.50, §1 ^{er} , al.1 ^{er} infime	<p>Toute personne peut ⁴⁴ : - consulter le dossier - obtenir informations de : CATU, CEnv, Collège ou agent communal désigné - faire réclamations et observations, écrites ou verbales (avant la clôture de l'enquête)</p> <p>Un membre du collège ou un agent communal désigné : organise la séance de clôture ⁴⁵ CATU, CEnv ou membre Collège ou agent communal désigné : - préside la séance - dresse le PV (dans les 5 jours)</p> <p style="text-align: center;">⇓</p> <p>Collège(s) communal(aux) (où enquête réalisée) : transmet(tent) récl., obs., PV au GW / Ministre⁴⁶ (SPW-T) (dans les 45 jours de la <u>clôture de l'enquête</u>)</p> <p>Conseil(s) communal(aux) (où projet de révision PS) : transmet(tent) avis au GW / Ministre⁴⁴ (SPW-T) (+, le cas échéant, délibération abrogeant schémas et guides repris dans liste dans dossier de base⁴⁷) (dans les 45 jours <u>clôture enquête</u>, à défaut avis conseil(s) communal(naux) réputé(s) favorable(s))</p> <p style="text-align: center;">⇓</p>
Avis pendant ou après enquête	D.II.49, § 7 et 8 + décret parc naturel + accord de coopération	<p>GW / Ministre⁴⁴(SPW-T) : sollicite avis : - pôle «AT» - pôle «Env» (avis transmis dans les 60 jours de l'envoi de la demande, à défaut réputés favorables⁴⁸)</p> <p>+ si la révision concerne un parc naturel⁴⁹ : - commission de gestion du parc naturel (avis transmis dans les 30 jours de la demande, à défaut réputé favorable, suspension entre le 16 juil. et le 15 août)</p> <p style="text-align: center;">⇓</p> <p style="text-align: center;">Si Pôle «AT» et/ou Pôle «Env» demande(nt) une prolongation de délai :</p> <p>GW/ Ministre⁴⁶ : - peut décider prolongation délai (avec motivation) (de maximum 60 jours) - envoie sa décision : - au(x) pôle(s) demandeur(s) de prolongation - au demandeur</p> <p style="text-align: center;">⇓</p>

⁴² Voir le contenu du dossier mis à enquête à l'article D.VIII.15.

⁴³ Suspension du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier et prolongation jusqu'à un jour ouvrable, voir l'article D.I.16, §1^{er}, al. 1 et 2.

⁴⁴ Voir les modalités aux articles D.VIII.17, D.VIII.18 et D.VIII.19.

⁴⁵ Voir les modalités à l'article D.VIII.20.

⁴⁶ Selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2, voir page 2.

⁴⁷ Pas nécessairement dans la même délibération, mais entre l'enquête et l'envoi au GW (SPW-T).

⁴⁸ Avis sur le projet de plan de secteur à la lumière des résultats de l'enquête publique.

⁴⁹ Articles 15 et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, demande d'avis parallèlement à l'enquête publique.

Adoption définitive et entrée en vigueur

GW (AGW) / Ministre (AM)^{50 51} :

- **adopte définitivement le plan ou refuse de l'adopter**
(l'adoption est accompagnée d'une déclaration environnementale)
- si l'arrêté contient les éléments requis → **arrêté vaut périmètre de reconnaissance⁵²**
- si le(s) Conseil(s) communaux les a(ont) abrogés → **approuve abrogation schémas et guide(s)**
- peut **adopter un périmètre soumis au droit de préemption⁵³**
- si compensation alternative à réaliser après l'adoption : précise qui est chargé de l'exécuter (+ modalités et mesures de contrôle)



GW / Ministre⁵⁰ ou SPW-T⁵⁴ : envoi de la décision au demandeur
(dans les **24 mois^{55 56}** de l'adoption du projet (antérieur au RIE), avec suspension :
- de la date d'envoi désignation auteur de projet RIE par demandeur jusqu'à la date d'envoi du RIE au GW / Ministre⁵⁰
- le cas échéant, de la date d'envoi demande de complément RIE à la date d'envoi de ceux-ci au GW / Ministre⁵⁰)



A défaut d'envoi de la décision dans ces **24 mois** :
Demandeur : peut envoyer un rappel au Ministre ou au GW ^{57 58}
Si pas d'envoi de la décision dans les **60 jours** de la réception du rappel : **plan réputé refusé**



Publication AGW ou AM^{50 59 60} au Moniteur belge
(ou publication au Moniteur belge d'un avis constatant que le plan est réputé refusé)



SPW-T : - envoie une copie de la décision à chacune des communes
(dans les **10 jours** de la publication de la décision)
- insère le plan sur le site Internet du SPW-T⁶¹ (+ Géoportail de la Wallonie)
- envoie une copie de la décision au pôle « AT » et au pôle « E »

La(les) communes (où rév PS) : informe(nt) le public⁶²

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REVISION DU PS

(**10 jours** après publication au MB, sauf si autre date prévue dans l'arrêté)



Si périmètre de reconnaissance de zone :

SPW-T : notifie plan reconnass. de zone :- au FDir
- à l'opérateur

S'il y a eu procédure transfrontalière :

Ministre : informe les autorités compétentes des autres Région ou Etat

Si périmètre de préemption :

SPW-T : - transcrit l'arrêté au bureau de conservation des hypothèques
- informe individuellement les propriétaires



D.II.50, D.VIII.35 et 36 (exécution compensations : R.II.45-4)
(publicité : D.VIII. 22 à 25, R.VIII. 12-1, §3 + R.II.45-4)

D.II.50, D.VIII.25
R.VIII. 12-1 et-2

⁵⁰Selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2, voir page 2.

⁵¹Avec prise en considération du RIE, des résultats de l'enquête publique, des avis et consultations transfrontalières et en déterminant les principales mesures de suivi.

⁵²Au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

⁵³L'arrêté précise l'objet de la préemption, ses bénéficiaires, l'ordre de priorité et la durée de la préemption (voir les conditions et les modalités aux articles D.VI.17 à 23).

⁵⁴Selon que la décision est prise par le GW ou le Ministre, lesquels peuvent déléguer cette tâche au SPW-T.

⁵⁵Le Gouvernement / Ministre peut envoyer sa décision après les 24 mois, le seul effet du non-respect de ce délai est d'ouvrir une possibilité de rappel au demandeur.

⁵⁶Ce délai est prorogé s'il y a eu suspension ou prorogation du délai d'enquête publique (D.I.16, §1^{er}, al. 3).

⁵⁷Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

⁵⁸Au Ministre ou au GW (avec copie au Ministre) selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2. Il est conseillé d'en envoyer une copie au SPW-T.

⁵⁹Voir le contenu de la publication à l'article D.VIII.22.

⁶⁰Les recours en annulation éventuels doivent être introduits dans un délai de soixante jours après la publication au Moniteur belge.

⁶¹Si la compensation a fait l'objet d'une convention, elle est publiée sur le site Internet au SPW-T.

⁶²Formalités conseillées : affichage, insertion sur le site Internet, mise des documents à disposition du public, attestation certifiant l'affichage.

**Taxation des bénéfiques résultant de la planification -
Exécution des compensations alternatives - Suivi des incidences**

TAXATION PLUS-VALUES	D.VI.48, D.VI.50, §3 et 56 à 59 et R.VI.50-1 et 56-1 à 59-1	<p>Agent désigné SPW-T⁶³: - établit le registre des bénéfiques fonciers (+carte)⁶⁴ (dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du plan) - envoie les informations à agent désigné DGO7⁶⁴ - insère le registre et la carte sur le site Internet du SPW-T</p> <p>Si le redevable transmet un droit réel se rapportant à une parcelle ou partie de parcelle concernée par la révision du PS par acte authentique et à titre onéreux : le notaire qui a reçu l'acte authentique en informe l'agent désigné SPW-T (dans les 5 jours de la passation de l'acte)</p> <p>Si une parcelle ou partie de parcelle concernée par la révision du PS fait l'objet en dernier ressort administratif, d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, ou d'un permis unique ou intégré, et qui n'aurait pu être obtenu avant l'élaboration ou la révision du plan de secteur : le collège communal, le FD ou le GW qui a octroyé en tant qu'autorité compétente, conjointe ou non, le permis en informe l'agent désigné SPW-T dès que le permis est définitif en ce qui concerne les recours administratifs. Dès réception du permis, le redevable peut demander une réduction de taxe⁶⁵</p> <p>Agent désigné SPW-T (conjointement avec agent DGO7 si demande de réduction de taxe) : - établit la taxe à l'aide de rôles⁶⁶ En cas de suspension de la taxe après formation des rôles : - avertit le receveur désigné DGO7 du début, de la fin et de l'issue de la procédure⁶⁷</p> <p>Agent désigné DGO7⁶⁸: rend exécutoires les rôles</p> <p>Receveur désigné DGO7 : perçoit la taxe</p> <p align="center">↓</p> <p>Si recours : SPW-T : - réceptionne les recours et en informe le receveur désigné DGO7 - au besoin, demande renseignements à DGO7 (à transmettre dans les 30 jours de la réception demande)</p> <p>DG du SPW-T : - statue sur les recours SPW-T : - transmet copie décision au receveur désigné DGO7</p> <p align="center">↓</p>
Exécution compensation	R.II.45-4	<p align="center">Si compensation alternative à réaliser après l'adoption :</p> <p align="center">Acteur chargé par l'arrêté : exécute la compensation Acteur chargé du contrôle par l'arrêté : contrôle l'exécution</p>
SUIVI DES INCIDENCES	D.I.2 §1 ^{er} R.I.2-1	<p>SPW-T : - sollicite avis FD - dépose sur bureau Parlement : rapport sur suivi des incidences notables sur l'env. de la mise en œuvre des PS ayant fait l'objet d'une évaluation environn. et des éventuelles mesures correctrices à engager</p> <p>- publication accessible au public (tous les trois ans)</p>

⁶³Agent de niveau A désigné par le directeur général du SPW-T ou agent délégué par lui.

⁶⁴Voir le contenu et les modalités aux articles D.VI.56, R.VI.56-1 et R.VI.56-2.

⁶⁵Voir les modalités à l'article R.VI.50-1.

⁶⁶Le rôle est établi sur la base du registre visé à l'article D.VI.56, et des informations fournies par le notaire, le Collège communal ou le FD.

Les rôles sont rendus exécutoires conformément à l'article 17bis, § 1^{er}, a, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, et conformément aux règles qui leurs sont applicables dans ce même décret.

⁶⁷Voir les cas de suspension à l'article D.VI.51.

⁶⁸Agent de niveau A responsable du département de la fiscalité générale de la DGO7, ou agent qui exerce cette fonction ou agent désigné par lui.